



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Afrique du Nord

Question écrite n° 1829

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord et dont les problèmes essentiels, plus de trente ans après, ne sont toujours pas réglés. Il lui demande donc s'il entend créer une commission chargée d'étudier l'ensemble de ce dossier afin de résoudre chacune des questions qui se posent encore. Dans l'affirmative, il lui demande quelles personnalités qualifiées composeraient cette éventuelle commission et quel délai lui serait accordé pour proposer un ensemble de mesures équitables qui viendraient enfin mettre un terme aux suites d'une épreuve douloureuse pour tous ceux qui l'ont vécue et ne sauraient se contenter d'une plus ou moins vague « reconnaissance de la nation ».

### Texte de la réponse

1/ Comme il s'y était engagé, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au Bulletin officiel des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. À cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3/ Concernant les bénéfices de campagne, il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période

compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord. Aussi, dans l'immediat, semble-t-il plus opportun au ministre de faire porter l'effort de réflexion de son département sur d'autres revendications jugées d'ailleurs davantage prioritaires par les associations représentatives du monde combattant. 4/ Pour ce qui est de la pathologie, une nouvelle commission médicale a été installée en décembre 1989 avec la participation d'éminents praticiens civils et militaires et s'est réunie régulièrement. Un rapport de synthèse a été élaboré à la fin de l'année 1990. Faisant suite à ces nouveaux travaux, le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition différée. Il marque une avancée importante dans la reconnaissance de certaines affections, comme la névrose traumatique de guerre. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé à ses services de dresser un premier bilan de l'application de ce texte. Devant les difficultés pratiques soulevées le 10 janvier par certaines associations, le ministre a demandé aux services instructeurs de tenir une statistique particulière des dossiers le mettant en jeu. Le bilan de son application pour l'année 1993 devrait être adressé dans le courant du premier trimestre de l'année 1994. Sur l'ensemble de ces points, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre continuera de travailler en étroite concertation avec les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1829

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1536

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4366